

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2<sup>o</sup> Bureau

Référence à rappeler

ID.2B.

CHALONS-SUR-MARNE. LE  
HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
91000 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET DE LA MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 62 A 2

VU :

- la loi du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 21 SEPTEMBRE 1977, pris pour l'application de la loi susvisée,
- la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- l'Instruction Technique du 4 JUILLET 1972, relative aux Ateliers de Traitement de Surface,
- les récépissés de déclaration en date du 3 AOUT 1962, 25 août 1965, 5 MAI 1967, 2 DECEMBRE 1967, 20 MARS 1969, 13 DECEMBRE 1974, 20 MAI 1975, délivrés à la Compagnie Industrielle et Commerciale de Tubes, pour son établissement situé à VITRY LE FRANCOIS,
- les plans et documents adressés à l'Inspecteur des Installations Classées,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 JANVIER 1982,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 JANVIER 1982,

SUR proposition de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La Compagnie Industrielle et Commerciale de Tubes, dont le siège social est sis 102, rue des Poissonniers, à PARIS 18ème, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située dans la zone industrielle de "VITRY MAROLLES", à VITRY LE FRANCOIS.

ARTICLE 2 - L'établissement comprend les activités classées suivantes :

Numéro de Nomenclature	Désignation	Régime	Coefficient de Redevance
153 bis 1°	Installations de traitement thermique des métaux d'une puissance totale de 8.862 th/h	A	1
281 - 1°	Atelier de travail mécanique des métaux - étirage, forgeage, cintrage, emboutissage, le nombre d'ouvriers étant de 1.100 environ	A	3
288 - 1°	Traitement chimique des métaux, le volume des bains de traitement étant de 301.200 litres.	A	4
361 B 1°	Installations de compression d'une puissance totale de 1.075 kw située dans l'usine A.	A	
153 bis 2°	Installation de combustion d'une puissance de 5.435 th/h	D	
251 - 2°	Atelier où l'on emploie des liquides odorants ou toxiques	D	
285	Installation de trempe, revenu ou recuit des métaux	D	
253	Deux dépôts d'hydrocarbures de 15.000 l chacun	NC	

ARTICLE 3 - Conditions Générales de l'Autorisation -

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation.

**ARTICLE 4 - Prévention de la pollution de l'Eau -****4.1 - Prescriptions générales :****4.1.1 - Principes généraux :**

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

**4.1.2 - Rejet :**

Les rejets subsistants devront respecter les normes en vigueur, compte-tenu des techniques disponibles et économiques acceptables.

**4.1.3. - Déversements accidentels :**

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- . le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur,
- . toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

**4.1.4.- Consommation d'eau :**

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

**4.2 - Séparation des circuits :**

**4.2.1 - Les eaux de refroidissement, non polluées, les eaux pluviales et les eaux de purge des générateurs seront évacuées dans le réseau d'eau pluviale.**

Leur conduite d'évacuation sera munie avant le raccordement au réseau d'assainissement, d'un dispositif permettant :

- . des mesures de débit,
- . des prélèvements aux fins d'analyse.

4.2.2 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront évacuées dans le réseau d'eaux usées.

4.2.3 - Les eaux de lavage des sols des stations de décapage seront évacuées par un réseau d'égoût desservant les ateliers.

Ces eaux transiteront dans un bassin de retenue étanche avant d'être traitées dans la station d'épuration.

#### 4.3 - Traitement des eaux résiduaires :

Le rejet des eaux résiduaires de l'établissement en sortie de la station d'épuration avant rejet dans le collecteur de la zone industrielle débouchant dans la Marne, devra satisfaire aux conditions définies ci-après :

. débit maximum instantané.....	100 m3
. débit moyen sur deux heures.....	80 m3
. débit moyen sur 24 heures.....	50 m3

Concentration et flux maximaux :

PARAMETRES	M E S	METAUX TOTAUX	FER TOTAL
Concentration instantanée en mg/l	30	15	12
Concentration } Moyenne en mg/l	sur 2 h.	30	15
	sur 24 h.	27	12
Flux moyen sur 2 h. en mg/l	2.400	1.200	960
Flux moyen sur 24 H. en mg/l	1.350	600	500

Teneur en Hydrocarbures : 5 ppm (NFT 90202)

pH moyen entre 5,5 et 9

Température maximale de rejet : 30 ° C

Le nombre de points de rejet dans le milieu récepteur sera réduit au minimum compatible à l'exploitation de l'établissement.

Les ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires seront aménagés, avant rejet, dans le milieu récepteur, pour permettre :

- la mesure du débit rejeté,
- les prélèvements aux fins d'analyse,
- la mesure du pH.

#### 4.4 - Prévention des pollutions accidentelles :

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

Le réseau d'égoûts de l'établissement sera équipé d'un dispositif de fermeture permettant de maintenir la pollution à l'intérieur de l'établissement.

#### 4.5 - Fonctionnement des installations de traitement des eaux -

##### 4.5.1 - Autosurveillance :

L'ouvrage d'évacuation des eaux industrielles après traitement dans le milieu récepteur sera équipé :

- d'un appareil de mesure de débit avec enregistrement,
- d'un émissaire permettant la prise d'un échantillon journalier représentatif.

Les paramètres suivants feront l'objet :

- d'une analyse journalière : pH - Fer Total - MeS,
- d'une analyse mensuelle :  $SO_4$  et Hydrocarbures.

Les résultats seront communiqués trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées qui pourra, en outre, faire procéder à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses sur les rejets d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 5 - Prévention de la pollution de l'air (voir annexe)-

##### 5.1 - Dispositions générales :

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

##### 5.2 - Installations de combustion :

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 JUIN 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques. Elles seront équipées conformément aux dispositions de l'annexe.

Les installations de combustion étant antérieures à la publication de l'arrêté du 20 JUIN 1975, le calcul des cheminées a été déterminé selon les dispositions de la circulaire du 24 NOVEMBRE 1970 et donne les résultats suivants : Hauteur : 12,3 m  
Diamètre : 406 mm

### 5.3 - Installation de décapage :

La vapeur produite par ces installations sera évacuée par un conduit suffisamment dimensionné. Les dispositions nécessaires seront prises pour traiter les effluents de façon à éviter toute gêne pour le voisinage.

## ARTICLE 6 - Traitement et élimination des déchets -

### 6.1 - Contrôle de la production, du traitement et de l'élimination :

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel seront portées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits,
- noms des entreprises assurant les enlèvements des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchet,
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresses du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...),

sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

### 6.2 - Traitement et élimination :

Il est interdit de procéder à l'incinération de déchets, à la mise en décharge ou à tout autre traitement d'élimination de déchets à l'intérieur de l'établissement sans accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 7 - Prévention du bruit -

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, si la situation l'exige, les baies d'éclairage et de ventilation seront munies de chicanes appropriées, formant écran au bruit. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier de travail des métaux seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 JUIN 1976 relative au bruit des Installations Classées lui sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles ; le terme additif  $C_z$  a pour valeur + 20 dB (A).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 310 10 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h..... 65 dB (A)
- le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ainsi que  
les dimanches..... 60 dB (A)
- la nuit de 22 h à 6 h..... 55 dB (A)

#### ARTICLE 8 - Prévention des risques d'incendie -

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations ; les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

On trouvera, en particulier, des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques. Des extincteurs à poudre (ou équivalent) près des installations de stockage et d'utilisation des liquides et gaz inflammables.

Les installations électriques seront conformes à la norme C 15 100 et périodiquement vérifiées.

#### ARTICLE 9 - Dispositions générales :

9.1 - Des prescriptions complémentaires pourront être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet par le Préfet.

./...  
9.2 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'Installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976.

9.3 - Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

9.4 - La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activités, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976.

9.5 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

9.6 - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des récépissés de déclaration en date du :

. 3 AOUT 1962	- Atelier de travail des métaux,
. 3 AOUT 1962	- Dépôt d'hydrocarbures (20.000 l),
. 25 AOUT 1965	- Dépôt d'hydrocarbures (15.000 l),
. 5 MAI 1967	- Extension d'atelier,
. 2 DECEMBRE 1967	- Extension d'atelier,
. 20 MARS 1969	- Extension d'atelier,
. 13 DECEMBRE 1974	- Extension d'atelier,
. 20 MAI 1975	- Extension d'atelier.

9.7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**ARTICLE 10** - MM. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le SOUS PREFET de VITRY LE FRANCOIS, ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

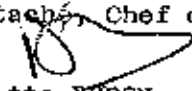
Notification en sera faite à la Compagnie Industrielle et Commerciale de Tubes, par les soins du Maire de VITRY LE FRANCOIS qui procédera, en outre, à l'affichage pendant un mois, en mairie, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation, sur demande, adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département, par les soins de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de VITRY LE FRANCOIS, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation, à l'intérieur de l'établissement, devra être effectué par les soins de la Compagnie Industrielle et Commerciale de Tubes.

CHALONS S/MARNE, le 15 FEV. 1982

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
l'Attaché, Chef de Bureau

  
Brigitte RUBON

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général, P.I.

signé : Pierre LAIGROZ

EQUIPEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES

ARRETE MINISTERIEL DU 20 JUIN 1975

- Déprimomètre enregistreur
- Appareil de mesure en continu directe ou indirecte de l'indice de noircissement.
- Indicateur de température des gaz de combustion à la sortie du générateur.
- Dispositif indiquant soit :
  - \* Débit du combustible
  - \* Débit du fluide caloporteur
- Dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur.
- Analyseur automatique des gaz de combustion.
- Détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie.
- Enregistreur de la pression de vapeur sur le collecteur départ (pour les générateurs de vapeur).